

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

141/07/CA

RODOLPHE ROBICHAUD

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Robichaud v. R., 2008 NBCA 25

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 10, 2007

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
February 22, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
Rodolphe Robichaud appeared in person

For the respondent:
Annie St-Jacques

THE COURT

Leave to appeal is granted and the appeal is allowed for the purpose of correcting a mathematical error which occurred during sentencing.



RODOLPHE ROBICHAUD

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Robichaud c. R., 2008 NBCA 25

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 10 septembre 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu et jugement rendu :
Le 22 février 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Rodolphe Robichaud a comparu en personne

Pour l'intimée :
Annie St-Jacques

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel et l'appel sont accueillis afin de corriger une erreur de calcul commise lors du prononcé de la peine.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

(Oralement)

- [1] Le 6 juin 2007, un juge de la Cour provinciale a condamné Rodolphe Robichaud à une peine d'emprisonnement avec sursis de 6 mois. M. Robichaud a fait défaut de se conformer aux conditions de l'ordonnance de sursis et, le 10 septembre 2007, cette ordonnance est annulée. Ce même jour, M. Robichaud fut reconnu coupable d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance de probation, et fut condamné à une peine d'emprisonnement consécutive de 6 mois.
- [2] Monsieur Robichaud demande l'autorisation de faire appel des peines qui lui ont été infligées. Il maintient que le juge a commis une erreur dans son calcul de la période qu'il avait à purger aux termes de la peine infligée le 6 juin 2007. En mettant fin à l'ordonnance de sursis, le juge a ordonné que M. Robichaud « purge maintenant ce qui reste, soit le 123 jours en prison. » Selon M. Robichaud, il ne lui restait que 80 jours à purger. Monsieur Robichaud soutient aussi que la peine infligée pour son défaut de se conformer à l'ordonnance de probation est excessive.
- [3] Le substitut du procureur général reconnaît le bien-fondé du premier moyen d'appel. Toutefois, elle conteste le deuxième moyen, affirmant que la peine d'emprisonnement consécutive de 6 mois est tout à fait raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.
- [4] Nous sommes d'avis que la demande d'autorisation d'appel doit être accordée et que l'appel doit être accueilli mais seulement dans le but de corriger l'erreur de calcul qui s'est glissée dans la décision du juge de la Cour provinciale. Selon nous, le juge n'a pas commis d'erreur en infligeant une peine d'emprisonnement consécutive de 6 mois pour le défaut de se conformer à l'ordonnance de probation. Cette peine sera donc consécutive par rapport à celle de 80 jours que M. Robichaud devait purger en raison de

l'ordonnance mettant un terme à l'ordonnance de sursis et prévoyant son incarcération jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

English version of the judgment of

THE COURT

(Orally)

- [1] On June 6, 2007, a judge of the Provincial Court sentenced Rodolphe Robichaud to a six-month conditional sentence. Mr. Robichaud failed to comply with the conditional sentence order and, on September 10, 2007, it was terminated. On that same date, Mr. Robichaud was found guilty of failing to comply with a probation order, and was sentenced to a term of imprisonment of six months, to be served consecutively.
- [2] Mr. Robichaud is seeking leave to appeal the sentences imposed. He submits that the judge erred in calculating the time remaining to be served on the sentence imposed on June 6, 2007. In terminating the conditional sentence order, the judge ordered that Mr. Robichaud [TRANSLATION] “serve the rest of his sentence, that is to say 123 days, in prison”. According to Mr. Robichaud, there were only 80 days remaining in his sentence. Mr. Robichaud also contends that the sentence imposed for his failure to comply with the probation order is excessive.
- [3] Crown counsel recognizes that the first ground of appeal has merit. However, she opposes the second ground of appeal, submitting that the six-month consecutive sentence is perfectly reasonable given the circumstances of the case.
- [4] We are of the opinion that leave to appeal must be granted and that the appeal must be allowed but only for the purpose of correcting the mathematical error that found its way into the Provincial Court judge’s decision. In our opinion, the judge did not commit an error in imposing a six-month consecutive term of imprisonment for the failure to comply with the probation order. That sentence will therefore be served consecutively to the term of 80 days which Mr. Robichaud was required to serve as a result of the decision terminating the conditional sentence and ordering that he be committed to custody until the expiration of the sentence.